

DOCUMENT D'INFORMATION

**Règles budgétaires 2008-2009
Commissions scolaires**

**Établissement de la certification
des allocations budgétaires avant
l'analyse des rapports financiers**

- **Formation générale des jeunes**
 - **Formation professionnelle**
 - **Formation générale des adultes**
 - **Transport scolaire**
-

DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT
ET DE L'ÉQUIPEMENT
16 OCTOBRE 2009

73-0553

INTRODUCTION

Le présent document décrit les divers éléments pris en considération pour la certification des allocations budgétaires de l'année scolaire 2008-2009 avant l'analyse des rapports financiers.

Les renseignements contenus dans ce document complètent le document d'information qui accompagnait la certification précédente.

PARTIE I – ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base est obtenue par l'application des paramètres révisés de l'année scolaire 2008-2009 à l'effectif scolaire concerné mis à jour.

1. FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul des allocations est l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2008 reconnu aux fins du rapport financier pour l'année scolaire 2008-2009. Cette donnée a été transmise au Ministère par le biais du système Charlemagne et correspond à la mise à jour du 19 septembre 2009.

2. FORMATION PROFESSIONNELLE

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul des allocations est celui qui a été reconnu admissible aux fins de financement en 2008-2009 et converti en équivalent temps plein sur une base annuelle de 900 heures. Tout comme la formation générale des jeunes, cette donnée a été transmise au Ministère par le biais du système Charlemagne et correspond à la mise à jour du 19 septembre 2009.

3. FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul de l'allocation pour la formation à distance est celui correspondant aux élèves inscrits à un cours et qui ont été reconnus admissibles aux fins de financement en 2008-2009 et convertis en équivalents temps plein sur une base annuelle de 900 heures. Tout comme la formation générale des jeunes, cette donnée a été transmise au Ministère par le biais du système Charlemagne et correspond à la mise à jour du 19 septembre 2009.

PARTIE II — AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

En conformité avec les règles budgétaires 2008-2009, l'enveloppe budgétaire générale peut, à divers titres, faire l'objet d'ajustements non récurrents positifs ou négatifs.

1. OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DE L'EFFECTIF SCOLAIRE DE L'ANNÉE ANTÉRIEURE EN FORMATION PROFESSIONNELLE (MESURE 15090)

Le montant lié à cet ajustement se divise en deux parties :

- l'ajustement pour l'effectif scolaire 2007-2008, validé et reconnu par le Ministère le 2 mai 2009 (bilan 6), par rapport à l'effectif scolaire reconnu à la fermeture du rapport financier 2007-2008. Le détail du calcul de ce montant paraît dans le document joint « Calcul de l'ajustement pour l'effectif scolaire 2007-2008 de la formation professionnelle »;
- l'ajustement pour l'effectif scolaire 2007-2008 découlant de l'opération de vérification externe 2007-2008. Cet ajustement correspond au montant des autorisations de principe émises.

2. CORRECTIONS TECHNIQUES (MESURES 15170, 15180 ET 15490)

Conformément aux dispositions des règles budgétaires, ces montants représentent l'impact des corrections techniques aux paramètres d'allocation, autorisées par le Ministère à la suite de l'analyse des demandes le ou avant le 14 octobre 2009.

3. CORRECTIF À L'ÉQUITÉ SALARIALE (MESURE 15190)

Les montants ont été corrigés pour tenir compte des modifications apportées par les commissions scolaires à la suite de la certification de mai 2009. Les corrections apportées sont celles qui ont été transmises avant le 14 octobre 2009.

PARTIE III — ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les allocations supplémentaires se divisent en deux groupes : les allocations allouées *a priori* telles qu'on les retrouve dans les paramètres d'allocation révisés et les allocations allouées sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire. Ces dernières correspondent, sauf pour les mesures énumérées ci-dessous, aux montants des autorisations de principe émises le ou avant le 14 octobre 2009.

1. SERVICE DE GARDE

Mesure 30011

L'allocation pour les services de garde en milieu scolaire est calculée à partir de l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2008 reconnu en date du 19 septembre 2009.

Mesure 30013

L'allocation est calculée selon les données disponibles au Ministère le 30 septembre 2009 au formulaire 30013 sur le site Internet de la Direction générale du financement et de l'équipement (www.mels.gouv.qc.ca/dgfe) à la section *Productions*.

Mesure 30014

L'allocation correspond aux montants des autorisations de principe.

2. SÉCURITÉ D'EMPLOI (MESURE 30135)

L'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi a été calculée selon les modalités retenues dans les règles budgétaires 2008-2009 en tenant compte des éléments suivants :

- en formation générale, l'effectif scolaire jeune utilisé dans le calcul de l'allocation est le suivant :
 - effectif scolaire au 30 septembre 2007 reconnu par le Ministère dans son rapport final pour l'année scolaire 2007-2008;
 - effectif scolaire au 30 septembre 2008 reconnu en date du 19 septembre 2009 pour l'année scolaire 2008-2009;
- les rapports maître-élèves en formation générale proviennent des paramètres révisés des années concernées;
- les enseignants en disponibilité au 30 juin 2008 ou au 2 novembre 2008 proviennent du système « Sécurité d'emploi (SEM) » en date du 10 septembre 2009. Le bassin des enseignants considérés en 2007-2008 provient de la certification finale 2007-2008 du 8 mai 2009;
- les ajustements *ad hoc* font suite aux décisions du Ministère avant le 10 septembre 2009.

PARTIE IV — SUBVENTION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

L'allocation de base est conforme au montant paraissant dans les paramètres révisés de l'année scolaire 2008-2009. L'ajustement récurrent, les ajustements non récurrents et les allocations supplémentaires correspondent aux montants des autorisations de principe déjà émises.